

**DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT D'EPERNAY
COMMUNE DE MUTIGNY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 5 Juin 2023

L'an 2023, le 5 Juin à 18h30 le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation du 25 Mai 2023, sous la présidence de Madame Marie-Claude REMY, Maire.

Membres en exercice : 10 Membres présents :7 Absents : 1 Excusé : 2
<u>Nom des membres présents</u> : JC.CUGNET – C.DROMARD – C.FORT – X.HUSSON – C.LAPERSONNE – G.LHEUREUX – MC.REMY
Excusées : C.BEGUINOT, pouvoir à C.LAPERSONNE – MA.HUMBERT
Absent : M.ZIMMERLIN
<u>Secrétaire de séance</u> :C.LAPERSONNE

23-28

Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la loi 3DS du 21 Février 2021 prévoit que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élus local (article L.1111-1-1 du CGCT). Un décret paru le 7 Décembre 2022 détermine les modalités de désignation de ce déontologue, ses obligations et les moyens dont il dispose pour exercer sa mission (article R.1111-1 A à R.1111-1 D du CGCT).

Toutes les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille, les groupements de collectivités et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner, par délibération, un référent déontologue pour leurs élus. Cette désignation doit être effective à compter du 1^{er} Juin 2023.

Ce déontologue a pour mission de conseiller les élus sur le respect des principes déontologiques inscrits dans la charte de l'élus local codifiées à l'article L.111-1-1 du CGCT. Par son conseil, le déontologue a donc un rôle de prévention qui peut éviter des poursuites judiciaires en incitant les élus à se poser les bonnes questions et à adopter les bons comportements.

Les missions du déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences (article R.1111-1-1 A du CGCT). La collectivité peut désigner une ou plusieurs personnes. Elle peut aussi opter pour un collège de personnes, ce qui présente l'avantage de disposer de compétences croisées. Ce collège doit alors adopter un règlement intérieur précisant son fonctionnement.

Dans un cas comme dans l'autre, les personnes choisies doivent être extérieures aux collectivités au sein desquelles elles sont désignées. Ainsi l'article R.1111-1-1 A1 du CGCT précisent qu'elles ne doivent :

- pas exercer un mandat d'élus au sein de la collectivité concernée,
- plus exercer de mandat depuis au moins trois ans,
- pas être agent de la collectivité
- pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Propose de désigner un référent déontologue aux conditions suivantes :
 - Durée de l'exercice de ses fonctions : jusqu'à la fin du mandat
 - Modalité de saisine et examen des questions qui lui seront posées : par courriel (via adresse mairie-mutigny@wanadoo.fr)



- Conditions dans lesquelles les avis seront rendus : par courriel
- Moyen matériel mis à sa disposition : aucun
- Eventuelles modalités de rémunération : pas de rémunération

- Propose de désigner pour assurer cette fonction : Monsieur Nicolas Sens-Salis, qui accepte cette fonction.

Pour : 7+1 pouvoir

Contre :0

Abstention :0

Transmis en Sous Préfecture le 12 Juin 2023

Affiché en Mairie le 12 Juin 2023

Fait le 5 Juin 2023

Le Maire

Marie-Claude REMY